CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17, Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 130

16 pièces

89602

130

John Carter Brown
Library
Brown University

OBSERVATIONS
DES NÉGOCIANS
DE BORDEAUX,

Sur l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, qui a été connu à Bordeaux le 20 Novembre.

A PARIS.

M. DCC. LXXXIV.

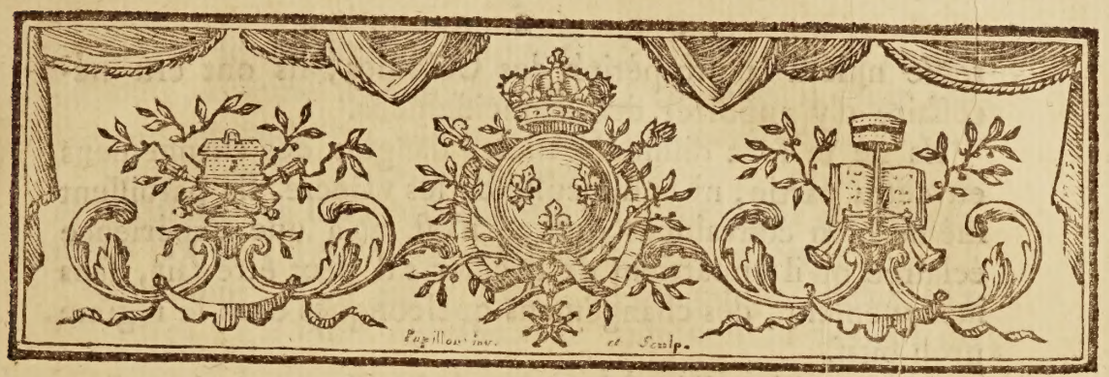

OBSERVATIONS
DES NÉGOCIANS
DE BORDEAUX,

Sur l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, qui a été connu à Bordeaux le 20 Novembre.

Le préambule de cet Arrêt, & la dépêche du Ministre du Roi aux Administrateurs des Colonies, ne permettent pas de révoquer en doute la pureté d'intentions qui a présidé à cette nouvelle Loi.

Si le but principal que les Ministres se sont proposé, a été *l'accroissement des cultures d'Amérique*, ils n'ont voulu le remplir qu'autant qu'ils pourroient le faire, *sans diminuer les avantages que la Métropole doit retirer de ces établissemens utiles.*

Bien instruits que cet avantage de la Métropole consiste essentiellement dans son Commerce *exclusif* avec les Colonies, mais trop fortement imbus peut-être de cette idée qu'on leur a inspirée, que cette *exclusion* trop rigou-

reuſe nuit à la proſpérité des Colonies, ils ont cru néceſſaire d'y apporter des adouciſſemens.

Ils ne ſe ſont diſſimulé ni les dangers des changemens en cette partie, ni la difficulté de les vaincre. Ils paroiſſent même bien convaincus que ce n'eſt qu'à une expérience éclairée qu'il appartient de décider s'il peut être fait, ſans inconvénient, des changemens quelconques dans le régime prohibitif.

De pareilles diſpoſitions, qui ſemblent appeler elles-mêmes la vérité au ſecours de l'Adminiſtration, ſont bien propres ſans doute à exciter la confiance : ce ſont elles auſſi qui déterminent celle des Négocians de Bordeaux, dans les repréſentations qu'ils ſe croient obligés de faire, ſur les funeſtes ſuites qu'entraîneroit inévitablement l'exécution, même momentanée, des diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 30 août 1784.

On préſuppoſe dans cet Arrêt, qu'il a été néceſſaire de tempérer ſucceſſivement la rigueur *primitive* des Lettres Patentes du mois d'octobre 1727, dont les diſpoſitions écartent abſolument les Etrangers du commerce des Colonies.

Mais comment peut-on qualifier de rigueur *primitive* celle que contiennent les diſpoſitions des Lettres Patentes de 1727, lorſque cette Loi ne prononce que la *continuation* de cette *excluſion abſolue* des Etrangers, qui avoit été déja rigoureuſement ordonnée depuis long-temps, par les Loix précédentes, telles que l'Ordonnance du Roi, du 10 de juin 1670, celle du 13 ſeptembre 1686, le Réglement du 20 août 1698 ?

Par les deux premières, Louis XIV n'avoit pas ſeulement ordonné d'écarter les Etrangers de ſes Iſles de l'Amérique, mais encore il avoit défendu à ſes ſujets Négocians ou Colons, réſidens dans ces Iſles, de recevoir des Etrangers ni vaiſſeaux, ni marchandiſes, & leur avoit défendu même, ſous des peines très-ſévères, d'avoir avec eux aucune correſpondance.

Et par le Réglement de 1698, le même Prince reconnoiſſant, comme il le dit lui-même, combien il étoit important de conſerver en *entier*, dans les mains de ſes ſujets, le commerce & la navigation des Colonies, renouvela les diſpoſitions des Loix précédentes ; & aſſura, par des Réglemens poſitifs, l'excluſion abſolue des Etrangers.

Comment, d'un autre côté, a-t-on pu perſuader aux Miniſtres qu'il étoit néceſſaire de tempérer la rigueur de ces anciens Réglemens, renouvelée par les diſpoſitions des Lettres Patentes de 1727, lorſque Louis XV, dans le préambule de ces Lettres Patentes, en ſe félicitant de l'état de proſpérité où ſes Colonies étoient parvenues, ſous le régime obſervé juſqu'alors, ſe détermine à renouveler toutes les diſpoſitions des Réglemens prohibitifs ; *parce qu'il eſt inſtruit que depuis quelque temps il s'étoit introduit un Commerce frauduleux, qu'il lui paroît d'autant plus néceſſaire d'extirper, qu'il reconnoît que ce Commerce eſt extrêmement préjudiciable, en ce qu'il diminue la navigation & le Commerce national, & que les ſuites en ſeroient funeſtes aux Colonies elles-mêmes.*

C'étoit le réſultat bien vu de ce principe inconteſtable, que le Commerce de l'Amérique ne peut être avantageux à l'Etat, qu'autant qu'en employant utilement à l'approviſionnement des Colonies le ſuperflu de nos marchandiſes & de nos denrées, nous y prenons en échange d'autres marchandiſes & d'autres denrées que nous pouvons envoyer chez les Etrangers, où, par de nouveaux échanges, nous trouvons un ſecond bénéfice.

Comme ces vérités de principe n'ont point changé, les conſéquences en doivent être toujours invariables.

C'eſt donc par une première mépriſe qu'on a cherché à perſuader aux Miniſtres du Roi, qu'en quelques temps il a pu être *néceſſaire* de tempérer, par des Réglemens généraux, la *rigueur primitive* des Réglemens prohibitifs.

Mais c'en eſt une bien plus dangereuſe encore de croire que les *circonſtances actuelles ſollicitent de nouveaux adouciſſemens.*

Sans développer ces *circonſtances actuelles*, ſans dire en quoi elles altèrent l'*équilibre entre les intérêts de la Métropole & ceux des Colonies*, on ſuppoſe, ſans le prouver, que cet équilibre eſt rompu; on ſuppoſe, ſans le prouver, qu'il l'eſt au détriment des Colonies : &, ſous le prétexte ſpécieux de remédier à ce mal imaginaire, on propoſe à l'Adminiſtration, on lui fait adopter & ériger en loi, *comme un adouciſſement ſans conſéquence*, un changement funeſte qui porteroit une atteinte mortelle au Commerce général du Royaume, à l'Agriculture, à l'Induſtrie, à la Population, & par une ſuite inévitable, à la proſpérité des Colonies elles-mêmes.

Cet équilibre dont on parle, entre les intérêts de la Métropole & ceux des Colonies, n'eſt & ne peut être autre choſe que l'obſervation exacte des rapports mutuels & réciproques qui lient les Colonies à la Métropole, & la Métropole aux Colonies.

L'objet de ces rapports, c'eſt que la Métropole alimente, protège & défende les Colonies, qu'elle leur procure & leur aſſure l'emploi utile des productions de leur culture, en les prenant en échange; & qu'en récompenſe, la Métropole profite ſeule, & à l'excluſion de tous autres, des avantages du Commerce qui naît de ces rapports.

Dès que dans la Loi nouvelle on ſuppoſe que cet équilibre eſt rompu dans les circonſtances actuelles, & qu'il l'eſt au détriment des Colonies, on ſuppoſe donc néceſſairement, quoiqu'on ne le diſe pas, qu'on eſt réduit à appeler les Etrangers à concourir partiellement avec nous au Commerce de nos Iſles, parce que le Commerce national ne peut ſuffire par lui-même aux beſoins des Colonies, ſoit en les approviſionnant du *néceſſaire*, ſoit en les déchargeant du *ſuperflu*.

Et quand on nous aſſure, dans l'expoſition du motif de la Loi, que le changement qu'elle apporte au régime prohibitif, ne diminuera point les avantages que la Métropole doit retirer de l'établiſſement des Colonies, on ſuppoſe

que l'on a des moyens *assurés* d'empêcher les pernicieux effets d'une *contrebande*, que l'on reconnoît être *destructive* du Commerce national.

Et nous, Négocians François, nous qu'un zèle pur anime pour le bien de l'Etat, avec lequel notre intérêt, bien entendu, ne peut jamais être en opposition; nous que cet intérêt personnel éclaire sans nous aveugler; nous qui pouvons nous flatter, sans présomption, d'avoir acquis des connoissances sûres, en matière de Commerce, par une expérience domestique, soutenue d'âge en âge: nous prenons sur nous d'assurer,

1°. Que l'état actuel des choses dépose hautement contre le besoin de la Loi dont il s'agit, & qu'il en atteste le danger.

2°. Que quand on supposeroit, contre l'évidence de cet état des choses, la nécessité d'admettre le concours des Etrangers avec nous, dans quelques-unes des branches du Commerce des Colonies, l'établissement des entrepôts indiqués rendroit infructueuses toutes les précautions qu'on a cru devoir prendre contre l'extension frauduleuse du Commerce permis aux Etrangers.

3°. Que le prétexte de la Loi n'est vraiment qu'une méprise, puisqu'on peut démontrer que le Commerce de la Métropole a tous les moyens, toutes les ressources nécessaires pour remplir tous les objets pour lesquels on croit devoir appeler le Commerce des Etrangers.

4°. Enfin, que la Loi doit être révoquée, parce qu'elle est pernicieuse sous tous les rapports; & qu'en détruisant le Commerce maritime de la France, son Industrie, sa Culture & sa Population, elle ne pourroit que nuire à la sûreté, à la prospérité des Colonies elles-mêmes.

L'importance du sujet que nous traitons, & notre confiance en la justice des Ministres, auxquels nous adressons nos représentations, nous sont de sûrs garans que l'on nous permettra de donner à nos réflexions tout le développement que la matière exige.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Les circonſtances actuelles dépoſent contre le beſoin de la Loi, & en atteſtent les dangers.

Les Colonies Françoiſes, créées & ſoutenues par les avances & les ſecours continuels du Commerce national, ſont parvenues à un dégré de ſplendeur & de proſpérité, qui ſemble ne rien laiſſer à déſirer; & quoique les cultures fuſſent encore ſuſceptibles d'un accroiſſement ultérieur, ce ſeroit une erreur bien dangereuſe que de vouloir le procurer, par des moyens contraires à ceux qui ont opéré les progrès obtenus juſqu'ici.

Si, comme nous l'avons dit, & comme on n'en peut douter, c'eſt le Commerce de la Métropole, qui, par des avances & des ſoins perſévérans, a formé ces établiſſemens utiles, fourni à tous les beſoins, & favoriſé tous les progrès, il eſt également vrai que le Commerce ne s'y eſt point déterminé ſans une réciprocité d'avantages. Un Gouvernement éclairé impoſa aux Colons l'obligation de ne commercer qu'avec la Métropole; c'eſt à-dire, l'obligation de recevoir toujours, du Commerce national, les mêmes avances & les mêmes ſecours; à la charge de lui réſerver, ſans partage, toutes les productions de leurs cultures.

C'eſt ſous le régime tutélaire de ces Loix prohibitives, que les Colonies ſont parvenues à cet état brillant, que les Peuples voiſins ne peuvent voir ſans envie : en quoi donc les *circonſtances actuelles* pourroient-elles ſolliciter des adouciſſemens à cette prohibition abſolue du Commerce des Etrangers?

S'il eſt des circonſtances qui puiſſent exciter des alarmes plauſibles, ce ſont ſans doute celles d'une Guerre mari-

time, dont les événemens divers peuvent obſtruer les correſpondances, embarraſſer les opérations, croiſer les armemens des Négocians François, & ralentir ou retarder quelquefois leurs envois.

C'eſt alors que nous avons vu l'Adminiſtration locale des Colonies, trop vivement alarmée peut-être par des cris inſidieux, remédier à des inconvéniens paſſagers & ſouvent exagérés, par des permiſſions particulières & momentanées; que nous avons vu même l'Adminiſtration générale du Royaume ouvrir, pour les inſtans du beſoin, les Ports des Colonies aux Puiſſances neutres. Nous tirons le rideau dans ce moment ſur les maux inappréciables que ces funeſtes expédiens ont faits au Commerce national: nous avions lieu d'eſpérer, avant l'Arrêt du 30 août, que le Gouvernement en avoit trop bien ſenti les conſéquences, pour que nous euſſions à redouter à l'avenir l'effet d'une pareille mépriſe.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne ſont-là que des exceptions particulières & rares, dont l'objet & les motifs ne font que confirmer expreſſément la règle générale des prohibitions.

Mais que dans le calme de la Paix, dans un temps où la circulation eſt également vive & libre, dans un temps où des pertes énormes, occaſionnées par une concurrence frauduleuſement anticipée, n'ont pu ralentir l'activité des Négocians du Royaume, on ait pu croire *néceſſaire* de déroger aux Loix prohibitives, par un Réglement général: c'eſt vraiment inconcevable; & il eſt plus inconcevable encore que, pour porter cette atteinte funeſte aux Loix tutélaires de la prohibition, on ſe ſoit autoriſé des *circonſtances actuelles*.

Qu'il nous ſoit donc permis de les examiner, de les dévoiler, ces circonſtances actuelles, ce changement funeſte dans la partie la plus importante de l'Adminiſtration!

A peine le retour de la Paix avoit diſſipé tous les obſ-

tacles qui gênoient le Commerce de la France avec ſes Colonies, que les Armateurs du Royaume déployèrent les plus grands efforts, & qu'ils multiplièrent leurs expéditions, pour procurer aux Colonies cette abondance dans laquelle le Commerce national les a toujours entretenues, lorſqu'il a joui lui-même, ſans reſtriction, de cette liberté, de cette ſécurité, qui ſeules le vivifient & le ſoutiennent.

Ces premières entrepriſes furent malheureuſes; les Armateurs perdirent; ils perdirent tout, ils perdirent immenſement: & cependant ils furent plus étonnés encore, qu'affligés de leurs pertes. Ils avoient lieu de croire que leurs ſpéculations n'avoient été ni fauſſes, ni imprudentes, parce qu'ils n'avoient rien forcé, qu'ils n'avoient rien changé à leur manière habituelle, qu'ils n'avoient rien fait en un mot qui excédât la règle préſomptive de proportion, entre les beſoins ſuppoſés des Colonies, & la maſſe apparente des envois de la Métropole. Et cependant ils ne firent dans les Colonies que des ventes exceſſivement déſavantageuſes, à raiſon d'une ſurabondance inopinée, occaſionnée par le verſement imprévu d'une quantité conſidérable des farines Américaines.

Les Armateurs de Bordeaux, plus particulièrement intéreſſés à la choſe, à raiſon des circonſtances locales, firent des repréſentations ſur les dangers de l'introduction de ces farines Américaines dans les Iſles Françoiſes; & le Miniſtre de la Marine, fortement convaincu de la vérité & de l'importance de ces repréſentations, eut la bonté d'écrire, le 16 avril 1784, à la Chambre de Commerce de Bordeaux, qu'*il avoit été donné depuis la Paix, & qu'il venoit de renouveler lui-même aux Adminiſtrateurs des Colonies, les ordres les plus précis pour rétablir & maintenir l'exécution des Loix prohibitives.* Il chargea les Directeurs, par cette lettre, d'annoncer aux Armateurs que ſes ordres ſeroient ponctuellement exécutés, *& qu'en conſéquence ils ne devoient pas balancer à ſe livrer à leurs ſpéculations ſur les envois des farines.*

On

On l'a fait ; on s'en eſt mal trouvé. Les ordres du Roi ont été éludés ; les vues de ſon Miniſtre ont été trompées ; les farines Américaines ont continué d'être verſées dans nos Colonies ; le prix en a été payé en denrées Coloniales : & de ce double objet de concurrence, il a réſulté que jamais, peut-être depuis près d'un ſiècle, les Habitans des Colonies n'ont vendu auſſi cher les productions de leurs cultures, & n'ont acheté les ſubſiſtances à plus bas prix.

Ces faits ſont certains, ils ſont connus ; & comme les faits ſont plus puiſſans que les paroles, il eſt certainement bien ſuperflu de pouſſer plus loin la diſcuſſion, pour prouver, ſans replique, que jamais il n'y eut moins de raiſon d'appeler le Commerce étranger au ſecours de nos Colonies ; que *les circonſtances actuelles*, loin de ſolliciter des tempéramens, à la rigueur des Loix prohibitives, *dépoſent*, au contraire, *hautement contre le beſoin de la Loi nouvelle ;* & que, dans le découragement où tombe forcément le Commerce national, ces circonſtances actuelles atteſtent le danger des effets de la Loi.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'établiſſement des entrepôts achèvera de rendre abſolument infructueuſes toutes les précautions priſes pour empêcher la contrebande.

Il ſuffiroit peut-être de comparer, dans la dépêche du Miniſtre du Roi aux Adminiſtrateurs des Colonies, les aſſertions poſitives qui doivent faire préſumer la fraude, avec les moyens employés pour l'empêcher, pour ſe convaincre, ſans autre effort, que dans le calcul des probabilités, les réſultats aboutiront *néceſſairement* au triomphe de la contrebande, & à la ruine du Commerce national.

Il eſt en ce genre des vérités que nous ſoupçonnions depuis long-temps, d'après des faits qui n'avoient & ne pouvoient avoir pour nous rien d'équivoque ; mais une circonſpection que tout concouroit à nous inſpirer, l'extrême difficulté de donner à des faits qui ſe ſont paſſés au loin, ces preuves irréfragables, néceſſaires pour convaincre des eſprits peu diſpoſés à ſe contenter des motifs de crédibilité, tout devoit nous rendre très-réſervés ſur les inculpations.

Mais aujourd'hui que nous avons la ſatisfaction de voir que nos ſujets de plainte n'ont point échappé à un Miniſtre également intègre & éclairé, nous pouvons dire, d'après lui, avec une confiance ſoutenue par le deſir, le beſoin & la certitude de perſuader, que, *d'après les données convenues* dans l'hypothèſe de la pleine rigueur des Loix prohibitives, & de l'excluſion abſolue des Etrangers, *il eſt impoſſible* d'employer des moyens ſuffiſans pour empêcher la fraude, dans l'hypothèſe du concours partiel des Etrangers au Commerce des Colonies, au moyen de l'établiſſement d'entrepôts dans les Ports indiqués.

Il y a déja long-temps que les Négocians François, inſtruits de la contrebande qui ſe fait aux Iſles Françoiſes, ont fait des repréſentations au ſujet de ce Commerce dangereux. Le Miniſtre penſe qu'ils *en ont exagéré les effets ;* mais il convient au moins que par-tout, où la contrebande a lieu, *ces effets ſont inappréciables.*

Il obſerve que les Négocians François *ont de grandes raiſons de ſe plaindre du relâchement* de ceux qui ſont chargés, par état, d'empêcher ou de réprimer la fraude.

Il obſerve que la contrebande emprunte toutes les formes pour parvenir à ſes fins.

Il obſerve enfin que *la cupidité amène l'Etranger ; que les Habitans ont intérêt à l'appeler & à le recevoir ; que les Négocians des Colonies, dont les ſpéculations ſont preſque toujours en oppoſition avec celles du Commerce de la Métropole, dirigent leurs rapports & leurs ſuggeſtions, d'après*

l'intérêt qu'ils ont à l'admiſſion des Etrangers, & qu'il peut y avoir des Adminiſtrateurs de tous les ordres, qui, par ſyſtême, par prévention ou par négligence, ferment les yeux & diſſimulent.

C'eſt-à-dire, que de quatre claſſes d'êtres actifs, les ſeules qui, dans les Colonies, puiſſent concourir à faire la contrebande ou à l'empêcher, trois la veulent, & ont intérêt à la vouloir & à la faire; & la quatrième, la ſeule qui a intérêt à l'empêcher, & qui eſt chargée d'y veiller, outre qu'elle ſeroit impuiſſante pour remplir cet objet, peut être ſoupçonnée, ſans témérité, de fermer les yeux & de diſſimuler.

Faut-il être étonné après cela, ſi, malgré l'attention qu'ont les Colons *d'atténuer aux yeux de l'Adminiſtration les effets de la contrebande;* ſi, malgré l'attention des Adminiſtrateurs des lieux à en écarter l'idée, le Miniſtre du Roi convient que les plaintes du Commerce national ſont fondées, & que les effets du Commerce frauduleux des Etrangers ne peuvent être appréciés?

Le Miniſtre ſe flatte d'avoir remédié à ces effets funeſtes par les précautions priſes dans la nouvelle Loi; mais comment l'eſpérer, lorſque c'eſt cette Loi même qui ouvre à la contrebande de plus grandes facilités, en la débarraſſant du ſeul obſtacle qui pouvoit la gêner?

La plus grande des difficultés qu'ont à combattre ceux qui veulent introduire dans des lieux réſervés un Commerce de contrebande, c'eſt celle d'approcher de ces lieux, & d'y verſer leurs marchandiſes. Le meilleur, le plus efficace, & véritablement le ſeul moyen d'empêcher les Etrangers de faire dans nos Iſles un Commerce frauduleux, c'eſt de les en écarter abſolument. Les y admettre, c'eſt y appeler avec eux la contrebande, c'eſt leur en fournir tous les moyens.

Le Miniſtre ſait que *la cupidité attire l'Etranger dans nos Iſles, que l'intérêt de l'Habitant l'y appelle: & c'eſt tout naturel.* Il s'agit entre eux de donner & de recevoir réci-

proquement les marchandiſes & les denrées de l'un & de l'autre ; mais ils ne peuvent faire cet échange que de proche en proche, de la main à la main ; il faut néceſſairement qu'ils ſoient dans les mêmes lieux, & en préſence, parce qu'ils ne pourroient interpoſer des Agens intermédiaires, ſans les mettre en évidence, & ſans ruiner tout le ſuccès de ces opérations furtives.

L'introduction de l'Etranger dans la Colonie, eſt donc le vœu commun de tous ceux qui ont intérêt à faire ou à favoriſer la contrebande ; & c'eſt cette introduction que l'Arrêt du Conſeil autoriſe.

On nous dira que cette admiſſion des Etrangers eſt entourée de formalités & de précautions qui reſtreindront l'Etranger dans les limites qui ſont tracées, & qui écarteront la fraude : mais cet eſpoir eſt illuſoire, & les moyens ſont évidemment inſuffiſans ; la plus légère réflexion le démontre.

Les Etrangers, dit-on, ne pourront aborder que dans certains lieux, où les yeux de l'Adminiſtration ſeront toujours ouverts ſur eux, & où ils ſeront éclairés d'ailleurs par les Facteurs du Commerce de la Métropole, intéreſſés à ſurveiller la fraude, & autoriſés à la dénoncer.

Il eſt vrai que la Loi n'ouvre aux Etrangers que ſix Ports ; mais la nature leur offre, dans les intervalles, un eſpace de trois cens quatre-vingt lieues de côtes qui ne ſont point gardées, & qui ne peuvent l'être. Qui empêchera les échanges frauduleux que voudront faire, de toutes manières, des gens qui, avec le même objet & le même intérêt, auront tous les moyens & toutes les facilités néceſſaires, & traiteront avec une ſécurité que rien ne pourra alarmer ?

Les bâtimens Gardes-côtes du Roi, pouvoient, dans le régime de la prohibition, empêcher les bâtimens étrangers de décharger les effets prohibés, parce qu'ils les tenoient toujours écartés à une lieue au large autour des Iſles. Mais aujourd'hui, toute vigilance ſeroit en défaut,

parce que la barrière étant ouverte, dans quelque rapprochement des côtes que le bâtiment fût rencontré, ſa navigation ſeroit légitime, puiſque ſa direction ſeroit toujours vers un des Ports permis.

Ce ne ſeroit donc plus qu'à terre que les Prépoſés de l'Adminiſtration pourroient déconcerter ou ſurprendre les Fraudeurs. Mais, pour remplir cet objet, quel en devroit être le nombre ? Qu'on veuille réfléchir qu'en France, où les dix-neuf vingtièmes des Citoyens n'ont aucun intérêt à favoriſer la fraude, où les Fermiers-généraux ont un intérêt perſonnel à l'empêcher, ils ne peuvent y réuſſir, quoiqu'ils entretiennent une armée de ſoixante mille Soudoyés, qui n'ont d'autre objet, quoique les peines ſoient exceſſivement ſévères, & qu'elles ſoient toujours infligées ſans diſſimulation & ſans délai.

Les recommandations faites aux Adminiſtrateurs des Colonies, ne peuvent produire aucun effet, parce qu'en leur ſuppoſant tout le zèle déſirable, ils manqueroient eux-mêmes de moyens ; ils auroient à lutter contre l'intérêt perſonnel de tout ce qui les environne : &, ſans ſuppoſer la négligence ou la mauvaiſe volonté de leurs Subordonnés, ils ne pourroient jamais retirer de leur petit nombre qu'un ſecours inutile (1).

Ce ſeroit bien illuſoirement encore, que les Adminiſtrateurs compteroient ſur les dénonciations des Capitaines des bâtimens François. Outre que l'on ne change pas facilement des opinions généralement reçues, & qu'on ne devroit pas ſe flatter de déterminer ces Capitaines à la délation, un zèle, bien entendu pour leurs intérêts & pour ceux de leurs Armateurs, leur feroit une loi de s'en abſtenir. On peut tenir pour certain, d'après l'expérience

---

(1) Il eſt vrai qu'aux termes de l'article VII de l'Arrêt du Conſeil, il doit être établi des Commis ; mais on ſent bien que ſi l'on portoit cette nouvelle milice au nombre où il faudroit la porter pour qu'elle fût utile, elle abſorberoit les fonds publics, & affameroit les Colonies.

des faits, & quelques réflexions ſur la nature des choſes, qu'un Capitaine, qui ſe ſeroit permis une dénonciation, pourroit s'attendre à toute eſpèce de contradictions ruineuſes ; & le moindre des maux qu'il eût à craindre, ce ſeroit de voir ſon magaſin déſert, ſes ventes obſtruées, & tous les fruits de ſon voyage perdus.

Nous ne finirions point ſi nous voulions examiner tous les moyens que l'Arrêt du Conſeil ouvre au Commerce frauduleux des Etrangers, & nous appeſantir ſur toutes les preuves de détail de l'inſuffiſance abſolue des reſſources qu'on peut employer pour l'empêcher ; nous n'ajouterons qu'une obſervation, dont la juſteſſe frappera certainement tous ceux qui connoiſſent le Commerce.

Si les Etrangers, que l'on appelle au Commerce de nos Colonies, étoient abſolument reſtreints aux lieux que l'on leur ouvre, & aux objets d'importation & d'exportation qu'on leur permet, l'admiſſion leur ſeroit inutile, & ils n'en voudroient pas, parce que les profits de leur Commerce, ainſi limité, ne ſauroient compenſer les frais de leurs armemens, & la Loi n'auroit plus d'objet. On pourroit peut-être excepter les Américains, quoiqu'il ſoit bien certain qu'ils ne feront jamais aucune expédition pour ce Commerce, que dans l'eſpoir de l'étendre aux effets prohibés.

C'eſt ce que ſavoient, auſſi bien que nous, ceux qui l'ont ſollicitée ; mais ils ſavoient auſſi que, pourvu qu'on leur permît d'attirer les Etrangers chez eux, à quelques conditions que ce fût, ils ſeroient aſſurés d'avoir tous les moyens néceſſaires pour donner à leurs négociations avec ces Etrangers, toute l'extenſion qui pourroit convenir aux intérêts des uns & des autres.

Reſte à examiner s'ils ont pu donner un prétexte plauſible à la Loi qu'ils ont ſurpriſe.

TROISIÈME PROPOSITION.

Le Commerce de France a tous les moyens néceſſaires de pourvoir à tous les beſoins des Colonies.

Il réſulte de la lettre de la Loi que nous examinons, que le vœu combiné de l'Adminiſtration actuelle eſt de favoriſer l'accroiſſement des cultures des Colonies, & d'étendre cependant le Commerce général du Royaume.

Pour avoir pu perſuader à l'Adminiſtration que, *dans les circonſtances actuelles*, le beſoin des Colonies exige que l'on déroge en quelque partie à cette excluſion des Etrangers, & que l'on reſtreigne d'autant les privilèges du Commerce national ; il a fallu lui dire & lui faire croire que les choſes en ſont venues à ce point, que le Commerce national ne peut plus fournir aux Colonies certains objets de ſubſiſtance ou d'exploitation qui leur ſont néceſſaires, ni les décharger de certaines parties de leur ſuperflu.

Et comme, dans l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, les réſultats ſuppoſent les motifs, nous voyons que l'Adminiſtration a penſé que les Négocians François ne pouvoient pas ou ne pouvoient plus fournir aux Colonies les objets ſuivans.

1°. Les Bois de toute eſpéce.
2°. Le Charbon de terre.
3°. Les Animaux & Beſtiaux vivans de toute nature.
4°. Les Salaiſons de Bœuf.
5°. La Morue & autres Poiſſons ſalés.
6°. Le Riz, le Maïs & les Légumes.
7°. Les Cuirs verds, en poil ou tannés.
8°. Les Réſines ou Goudrons.

Pour démontrer l'erreur ou la ſurpriſe faite à l'Adminiſtration, nous allons prouver, avec un détail ſatiſ-

faiſant, qu'il n'eſt aucun des objets prévus, que le Commerce François ne puiſſe fournir aux Colonies d'une manière ſuffiſante, certaine & avantageuſe pour l'Etat, en tenant toujours les Etrangers rigoureuſement exclus du Commerce de nos Colonies.

Bois de toute eſpèce.

Il y a dans les Colonies elles-mêmes, plus de reſſources qu'on ne penſe pour les bois ; & nous voyons encore tous les jours arriver de Saint-Domingue, des ſucres renfermés dans des barriques de bois rouge que la Colonie a produit.

Mais d'ailleurs, le Commerce de France peut fournir tout le merrain de chêne néceſſaire aux Colonies, puiſqu'indépendamment des reſſources du ſol, les bâtimens du Nord, qui nous apportent toutes les matières néceſſaires pour nos ateliers maritimes, y joignent une quantité conſidérable de merrain de chêne. Cet objet n'eſt pas cher à Bordeaux, il y abonde. Un Armateur de cette Ville vient d'en expédier vingt mille douzaines pour la Guadeloupe ; & la maiſon qui lui a fait cette fourniture en a encore, dans ce moment, *cent vingt mille douzaines* à vendre pour la même deſtination (1).

Les encouragemens que le Gouvernement vient de donner à notre Commerce avec le Nord, nous aſſurent des reſſources abondantes pour cet objet.

Les navires de Nantes portent beaucoup de feuillards de bois aux Colonies.

L'approviſionnement des bois de charpente eſt encore abondamment dans nos mains ; les navires de Bayonne, de Dunkerque & d'ailleurs, portent des bois de toute

(1) Il y a dans ce moment-ci pluſieurs autres Magaſins remplis de merrain ; il n'y a pas un Armateur à qui il ne convienne de charger dans ſon navire une grande quantité de cet article, ne dût-il y trouver d'autre bénéfice que celui d'un modique fret.

eſpèce,

eſpèce, des planches, des merrains, des feuillards, des bordages, des poutrelles, des avirons, du pouliage, *&c.* & dans la plupart des Ports, on fait cette fourniture ſans le ſecours des Etrangers. Ce ſera ſur-tout un des objets d'exportation de tous ces petits Ports, auxquels une Adminiſtration éclairée vient de permettre les armemens pour les Colonies, mais auxquels ce bienfait ſeroit moins utile, ſi l'importation des bois dans nos Colonies étoit permiſe aux Etrangers.

Les bois de teinture, ainſi que les pelleteries, ſont des objets inutiles aux Colonies ; il paroît qu'on a cru favoriſer le Commerce national, en lui procurant la facilité de trouver ces objets dans les Colonies, pour les beſoins de la Métropole ; mais ce ſeroit vendre bien cher au Commerce de France une faveur à peu-près nulle, que de la lui faire payer au prix d'une concurrence deſtructive, dans les objets intéreſſans.

Charbon de terre.

Les mines du Royaume, & les facilités de l'importation du charbon de terre, fourniront toujours au Commerce de France les moyens infaillibles d'en approviſionner les Colonies, avec une abondance au moins proportionnée à leurs beſoins : on peut être d'autant plus tranquille à cet égard, que l'intérêt des Armateurs François ſera toujours pour eux un motif ſuffiſant de ne pas négliger cette branche d'exportation.

Pluſieurs Ports de Bretagne & de la Manche en font le fonds de leurs cargaiſons ; c'eſt un chargement néceſſaire pour tous les Ports où l'on n'a point de vins à charger, & où l'on ne pourroit compoſer les cargaiſons entières de marchandiſes ſèches. On a vu, pendant la dernière guerre, les Armateurs de Bordeaux mettre dans leurs navires des quantités aſſez conſidérables de charbon de terre, qui, ſans la crainte des effets d'une concurrence étrangère, entreroit toujours dans l'aſſortiment des cargaiſons.

Animaux & Beſtiaux vivans.

Il faut excepter Saint-Domingue de la claſſe des Colonies qui ſouffrent de la diſette des beſtiaux vivans. Indépendamment de ceux que ces hâtes peuvent produire, on ſait que les Eſpagnols en fourniſſent à cette Colonie, qui, dans ſes traites avec eux, leur fournit à ſon tour les effets du produit de nos manufactures, & reçoit des piaſtres en paiement de l'excédent.

D'ailleurs, le Commerce de la Métropole a toujours donné des ſecours en ce genre aux Iſles du vent; il y a ſouvent été porté des mulets des Ports de Cherbourg, du Havre-de-Grace & de Bordeaux.

Bœuf ſalé.

Cet objet eſt ſi important pour le Commerce de la France, ſi intéreſſant pour certaines claſſes de Citoyens, ſi eſſentiel ſous tous les rapports, qu'il mérite véritablement une attention particulière (1).

---

(1) Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Habitans des Colonies ont fait les plus grands efforts pour ſe ſouſtraire à la dépendance du Commerce de la Métropole, & pour obtenir la liberté d'exporter directement leurs productions à l'Etranger, ou de l'attirer chez eux. La Loi qu'ils viennent de ſurprendre à la religion du Miniſtère, n'eſt que le réſultat d'un ſyſtême ſuivi, le fruit de la conſtance opiniâtre d'un intérêt perſonnel qui ſe rapporte tout.

En 1765, il parut des Mémoires inſidieux, dont le but étoit d'engager le Gouvernement à permettre le tranſport direct de certaines denrées des Colonies à l'Etranger. Les Directeurs de la Chambre du Commerce de Bordeaux répondirent à ces Mémoires; & l'on trouve, dans leurs écrits, une réflexion bien remarquable dans les circonſtances actuelles. « L'Auteur du Syſtême que nous » combattons, diſoient les Directeurs, a affecté de paſſer ſous ſilence le bœuf » ſalé. Quoique cette Marchandiſe ſe tire d'Irlande, elle eſt apportée dans les » Colonies par les vaiſſeaux François. L'Auteur du nouveau Syſtême cherche » des prétextes pour attirer dans les Colonies les Navires étrangers : *& peut-être,* » *après ce coup d'eſſai, tenteroit-il de demander pour les Etrangers, la liberté d'ap-* » *porter directement leur bœuf ſalé aux Colonies.* »

On voit que la conjecture s'eſt vérifiée.

A raiſon de l'ordre que nous nous ſommes preſcrit, nous ne parlerons ici que des moyens, des reſſources, des facilités qu'a le Commerce du Royaume, pour fournir abondamment aux Colonies cet objet d'approviſionnement. Nous expoſerons dans un autre lieu de cet écrit, les maux immenſes qui réſulteroient de l'exécution de la Loi nouvelle, en tant qu'elle ruineroit cette branche précieuſe du Commerce national.

Les ſalaiſons de bœuf ne ſe préparent point dans le Royaume ; & peut-être l'acquiſition d'une partie de cette branche d'induſtrie ne tient-elle qu'à quelques encouragemens qui ſont dans les mains du Gouvernement.

Mais, quoique le Commerce national tire le bœuf ſalé de l'Etranger, & principalement d'Irlande, la certitude qu'ont les Négocians d'avoir toujours cet objet en abondance, eſt fondée ſur les motifs les plus ſolides.

Ces ſalaiſons ſont importées chez nous par les Etrangers, qui nous les donnent en échange des productions de notre ſol, dont ils font une grande conſommation. Ils nous apportent même ces ſalaiſons à un fret aſſez modique, dans l'eſpoir bien fondé de gagner un ſecond fret ſur les cargaiſons de retour. Ces deux cauſes, pourvoyant tout à-la-fois & aux beſoins des Etrangers, qui conſomment nos denrées & qui nous fourniſſent les leurs, & aux profits des Navigateurs qui voiturent les unes & les autres, nous aſſurent la durée conſtante de cette branche de Commerce, & même ſon accroiſſement, ſi elle n'eſt détournée par quelque mépriſe d'Adminiſtration, telle que l'Arrêt du Conſeil du 30 août 1784.

A quelque point d'accroiſſement que puiſſent monter, dans nos Colonies, la culture & la population, le Commerce de France eſt aſſuré d'avoir toujours les moyens de fournir aux Colons cet objet de ſubſiſtance, avec une abondance proportionnée à leurs beſoins ; nous avons de cette vérité une preuve dont nous ne pouvons nous défier. Des relevés bien ſûrs nous apprennent qu'immédiatement

avant la dernière Guerre, la quantité de bœuf ſalé qui venoit à Bordeaux chaque année, & qui de là s'exportoit aux Colonies, alloit bien au-delà de cinquante mille barils; les moyens de cette exportation ne peuvent avoir de bornes que celles de la conſommation des Colonies. La valeur des vins que nous fourniſſons aux Etrangers qui nous apportent le bœuf ſalé, étant toujours ſupérieure à celle des envois qu'ils nous font de ce comeſtible, leur intérêt les invitera toujours à augmenter la maſſe de leurs envois, qui ne ſera limitée que par la reſtriction de nos demandes.

Morue & Poiſſons ſalés.

C'eſt encore un objet d'une importance extrême, & à propos duquel nous pouvons dire que l'idée du beſoin d'ouvrir à cet égard une concurrence aux Etrangers, ſeroit une mépriſe, & que la perſévérance dans cette détermination ſeroit véritablement, & dans la rigueur du mot, une calamité. Nous ſuivons l'ordre que nous nous ſommes preſcrit; nous prouverons ici que le concours des Etrangers n'eſt point néceſſaire : nous démontrerons ailleurs qu'il ſeroit funeſte & deſtructif.

Par le dernier Traité de Paix entre la France & l'Angleterre, nous avons augmenté nos anciennnes Poſſeſſions à l'iſle de Terre-Neuve, depuis Portuchoa juſqu'au Cap-Rey; & cette acquiſition, jointe à ce que nous poſſédions déja, nous donne une étendue de cent ſoixante lieues de côtes pour la pêche de la morue.

Cette augmentation de facultés a prodigieuſement excité dans le Royaume l'émulation pour cette pêche, & pour la navigation qu'elle exige. Les Négocians de Dieppe, de Grandville, de Tréport, de Saint-Valery, de Fécamp, de Honfleur, de Saint-Brieux, de Binic, de Saint-Malo, de Nantes, d'Olone, de l'Iſle d'Oleron, de Painpol, de Portrieux, de la Rochelle, de Bayonne, de Saint Jean-de-Luz & de Cibour, encouragés par cette circonſtance,

ont fait à l'envi, dans les commencemens de 1784, des armemens conſidérables pour la pêche de la morue. Les ſuccès ont répondu à l'attente de ces Négocians : il eſt déja venu dans Bordeaux trente-trois cargaiſons complettes ; on y en attend encore une quinzaine au moins, aux premiers jours.

La Rochelle a auſſi reçu quinze cargaiſons complettes de morue ; & il en eſt arrivé dans les autres Ports du Royaume, à proportion (1).

Enſorte que, bien loin que le Commerce de France ſoit déſormais dans l'impuiſſance de fournir cet objet de ſubſiſtance aux Colonies, il eſt évident que la pêche nationale fournira une maſſe de ce comeſtible, dont il ſeroit impoſſible d'avoir le débouché, ſi la concurrence des Etrangers ſupprimoit ou diminuoit notre exportation dans les Colonies.

D'où il ſuit qu'à cet égard, non-ſeulement l'Arrêt du Conſeil porte à faux ; mais encore que l'exécution de cette Loi, par un renverſement étrange des vues de l'Adminiſtration, diminueroit les avantages de la Métropole, ſans contribuer à la proſpérité des Colonies.

L'objet eſt également rempli pour les autres poiſſons ſalés, tels que le hareng & le maquereau. Dieppe fait un très-grand Commerce de ces deux pêches : & dans les mois de décembre & de janvier, il part du Havre-de-Grace des chargemens conſidérables de harengs.

Riz, Maïs & Légumes.

On ſait bien que le riz ne croît point en France ; mais notre Commerce à cet égard a toutes les reſſources néceſſaires. Outre le riz qui nous vient du Levant & du Piémont, les Négocians des Etats-Unis de l'Amérique,

(1) Et il y en a même encore *cinquante mille quintaux* d'invendus à Marſeille, ſuivant les dernières Lettres.

en envoient dans nos Ports. Si nous avons quelque intérêt à le recevoir, ils en ont pour le moins autant à nous le porter, parce que cela fait un objet d'échange, auſſi avantageux pour eux que pour nous.

Quant au maïs & aux autres légumes, notre ſol les fournit avec aſſez d'abondance, pour que nous ayons la faculté, & peut-être le beſoin d'en exporter.

Cuirs tannés.

On ne peut rien relâcher, ſans un inconvénient extrême, de la ſévérité des Loix prohibitives, par rapport aux cuirs tannés : nous avons en France un grand nombre de tanneries ; elles abondent dans cette Province, & plus encore dans la Normandie. Nous avons avec abondance les écorces de chêne néceſſaires à la préparation ; en ſorte que non-ſeulement le Commerce François eſt en état de fournir aux Habitans de nos Colonies tout ce qui peut leur être néceſſaire de cette marchandiſe ; mais il eſt eſſentiel qu'il ne ſouffre aucune concurrence dans cet objet d'exportation, dont la diminution ne pourroit que ruiner une branche précieuſe de l'induſtrie nationale.

Réſines & Goudron.

Une Partie du Condomois, du Bazadois, le Marenſin, le Captalat-de-Buch, fourniſſent à Bordeaux, de terre à terre, ou par la Garonne, une quantité conſidérable de réſine & de goudron : la faveur qu'a priſe, depuis quelques années, le débit de ces matières, a vivifié, d'une manière ſenſible, ces parties languiſſantes d'une des plus belles Provinces du Royaume.

Bayonne & la Teſte, entourés de forêts qui fourniſſent des réſines en abondance, en accumulent immenſément : c'eſt de là ſur-tout qu'elles ſont portées dans les autres Ports du Royaume, d'où elles paſſent aux Colonies, & même dans l'Etranger, à qui nous en fourniſſons une aſſez

grande quantité. Ce cabotage occupe habituellement un certain nombre de barques ; c'eſt lui qui produit les meilleurs Pilotes-côtiers, & d'excellens Matelots.

Ces obſervations, fondées ſur des faits inconteſtables, ſuffiſent ſans doute, ſans autres réflexions, pour prouver les inconvéniens d'un changement, qui, ſans aucune raiſon de néceſſité, cauſeroit un tort réel à une branche importante de la navigation, aux Propriétaires François, & au Commerce du Royaume.

On voit donc à quoi ſe réduit le prétexte, mal-à-propos inſinué au Miniſtère, pris de l'impuiſſance prétendue du Commerce national, de fournir à tous les beſoins des Colonies. L'impuiſſance qu'on lui ſuppoſe auſſi de décharger les Colonies du ſuperflu de leurs productions, n'eſt pas plus réelle.

Ce ne ſont pas les productions importantes dont le débouché manque aux Colons ; leurs plaintes ſe bornent aux ſirops & aux taffias.

Peut-être ſerions-nous autoriſés à borner nos obſervations ſur ce ſujet à cette ſeule réflexion.

Le galon de taffia, qui contient à peu près quatre pots de notre meſure, ſe vend aujourd'hui *cinquante ſols* aux Colonies ; & la barrique de ſirop, qui contient ſoixante-quatre galons, ſe vend *ſoixante livres.*

Et il y a dix ans que le galon de taffia ne ſe vendoit que *quarante ſols*, & la barique de ſirop *quarante livres.*

Ce fait eſt plus puiſſant que tous les raiſonnemens ; & il ſera toujours impoſſible de perſuader à tout homme impartial & attentif, qu'un objet d'exportation qui reçoit dans le prix cet accroiſſement ſucceſſif, puiſſe ſouffrir une ſtagnation préjudiciable au propriétaire.

Nous allons au-devant de la ſeule objection plauſible ; on pourra dire que les Colons ne doivent les moyens actuels de déboucher leurs ſirops & leurs taffias, qu'à la faculté que le Gouvernement a accordée aux Etrangers, depuis quelques années, de venir commercer dans les Ports

francs du carénage de Sainte-Lucie & du Môle Saint-Nicolas. Cela ſuppoſé vrai, il en réſulte au moins que ces deux Entrepôts ont été ſuffiſans pour remplir cet objet ; & que l'établiſſement de nouveaux Entrepôts eſt auſſi inutile pour les beſoins des Colonies, qu'il ſeroit déſaſtreux pour le Commerce de la Métropole ; & que le premier objet étant rempli dès avant l'Arrêt du Conſeil du 30 août, rien ne doit empêcher la révocation de cette Loi.

Nous diſons plus, nous oſons eſpérer de la ſageſſe du Miniſtère, & de l'effet des renſeignemens que ſa ſollicitude lui fera prendre, qu'il ſentira la néceſſité de ſupprimer les deux premiers Entrepôts, de fermer ces deux portes à une contrebande inévitable & deſtructive, ſauf à choiſir avec prudence des moyens ſupplétifs & efficaces de décharger les Colonies du ſuperflu de leurs ſirops & de leurs taffias : ſur quoi les Négocians des Places maritimes du Royaume ont déja fourni, & pourront fournir encore de bonnes vues, ſi le Miniſtère leur fait l'honneur de les conſulter à cet égard.

QUATRIÈME PROPOSITION.

L'exécution de la Loi ſeroit funeſte.

Ce n'eſt pas aſſez, pour remplir l'objet de nos repréſentations, d'avoir prouvé que le motif de la Loi qui nous conſterne porte à faux ; d'avoir prouvé que le Commerce du Royaume a tous les moyens néceſſaires de fournir abondamment à tous les beſoins des Colonies : il nous reſte à démontrer que les effets de la Loi ſeroient funeſtes, & qu'ils cauſeroient des maux qui ne pourroient être appréciés.

Nous prendrons nos premières preuves dans les objets explicitement portés par la Loi, c'eſt-à-dire, les ſalaiſons de bœuf & la morue.

Nous traiterons ſéparément ces deux articles, parce qu'ils

ſont

ſont l'un & l'autre ſi importans, que chacun d'eux mérite une diſcuſſion particulière.

Les vins du Bordelois, ſpécialement connus ſous le nom de *vins de Bordeaux*, & les vins de l'Agénois & du Quercy, connus ſous le nom de *vins de Haut-pays*, ſont un objet ſi important pour la Province de Guienne, ils tiennent un rang ſi diſtingué dans la maſſe des richeſſes territoriales du Royaume, ils forment avec les eaux-de-vie un objet d'exportation ſi profitable à l'Etat, que nous ne craignons point d'être contredits, quand nous dirons qu'ils méritent la plus grande conſidération.

L'importation du bœuf ſalé d'Irlande, eſt le canal le plus ſûr, le plus uſuel & le plus étendu du débouché de la partie la plus intéreſſante de ces vins : c'eſt en Irlande & en Angleterre que ſe conſomment, en grande partie, ceux du plus haut prix.

Ils ſont exportés en retour par les vaiſſeaux d'Irlande, qui nous apportent les ſalaiſons que les Négocians de ce Royaume envoient en commiſſion dans le Port de Bordeaux, d'où nous les envoyons aux Colonies.

Si les Irlandois peuvent porter leurs ſalaiſons directement dans nos Iſles, ils n'ont plus d'occaſions de venir dans nos Ports ; dès-lors, & le débouché & le prix de nos vins ſouffrent inévitablement une diminution effrayante ; & nous ne ſaurions remédier à cet inconvénient terrible, en entreprenant d'exporter nous-mêmes nos vins en Angleterre & en Irlande.

Les Anglois & les Irlandois nous ouvriroient vainement leurs Ports pour cette branche de Commerce ; nous ne pourrions les porter chez eux, ſoit parce que nous ne ſaurions y trouver d'objets de chargement pour les retours, ſoit par une foule d'autres raiſons qu'il ſeroit trop long de déduire ici.

Ce mal ſeroit ſans remède : le défaut d'emploi des vins en feroit néceſſairement négliger la culture : & le luſtre de la plus belle partie de cette grande & riche Province,

tomberoit ſans retour, par l'inutilité d'un ſol à peu-près impropre à tout autre genre de production.

Le Commerce en recevroit encore une atteinte mortelle. L'objet de l'exportation du bœuf ſalé d'Irlande aux Colonies, par le ſeul Port de Bordeaux, en le ſuppoſant délivré de la concurrence étrangère, peut être évalué chaque année à quatre-vingt mille barils; en comptant huit barils au tonneau, c'eſt dix mille tonneaux: ainſi cet objet ſeul repréſente l'emploi de cinquante navires de deux cents tonneaux (1), que ce ſeul article de la Loi retranche tout d'un coup de la navigation du Commerce de Bordeaux.

Mais, outre cette diminution effective, ce changement inopiné dérange toutes les opérations du Commerce maritime. Comme les denrées de nos Colonies ſont de nature à prendre un grand encombrement dans nos navires, & que les marchandiſes ſèches que nous y portons, occupent de fort petits eſpaces, on ſe plaint, & avec raiſon, que nos bâtimens ſont trop grands pour l'aller, & inſuffiſans pour les retours. Nous avons donc le plus grand beſoin d'avoir, pour nos cargaiſons de France, des articles d'encombrement; le bœuf ſalé en eſt un conſidérable; & en le perdant, il nous eſt impoſſible de le remplacer & d'aſſortir nos cargaiſons.

---

(1) Outre ces cinquante bâtimens qui, dans le Port de Bordeaux, perdront leur chargement d'aller, ſeulement à raiſon du bœuf, on ſent bien que l'impoſſibilité d'exporter déſormais ni aucune ſorte de bois, comme merrain, feuillard, &c. ni morue, ni charbon de terre, ni maïs & légumes, ni réſines & goudrons, ni mulets, &c. formera encore un vide conſidérable. Nous accuſera t on d'exagération, ſi nous ſuppoſons que ces divers objets peuvent former le chargement d'autres vingt-cinq bâtimens de deux cents tonneaux? Nous ne le croyons pas: en ce cas ce ſera en tout ſoixante-quinze bâtimens, qui, faute d'un chargement pour l'aller, pourroient bien demeurer ſans emploi.

Maintenant faiſons abſtraction de cette foule d'hommes, Marchands & Ouvriers de toute eſpèce, que les travaux de la conſtruction & du Port font ſubſiſter, & auxquels l'armement & le déſarmement de ſoixante-quinze bâtimens de commerce donnent tant de moyens divers de fournir aux beſoins de leurs familles; ne nous occupons que des Marins. On ſait que chaque bâtiment de deux cents tonneaux a un équipage de vingt hommes: voilà tout d'un coup quinze cents hommes de mer dans un ſeul Port qui courent le riſque d'être ſans emploi.

La multitude des objets nous force à nous réduire : mais que n'aurions-nous pas à dire, ſi nous voulions repréſenter ici les maux que ſouffriroit de la ſuppreſſion de cet objet de chargement, ce peuple d'ouvriers & de journaliers attachés au Commerce, & ſucceſſivement employés au déchargement, au gabarage, au rebatage, aux manipulations de toute eſpèce, & enfin au rechargement dans nos navires de toutes ces ſalaiſons d'Irlande ?

Mais les Colons eux-mêmes, ces Colons aveuglés par les preſtiges d'un intérêt mal entendu, qui ont ſi vivement ſollicité une Loi dont ils n'ont pas ſu voir toutes les conſéquences, les Colons eux-mêmes ne pourroient que ſouffrir beaucoup de cette partie de la Loi, ſi elle ſubſiſtoit, & ſi elle pouvoit être exactement exécutée.

Pourquoi deſirent-ils avec tant d'ardeur de recevoir chez eux le bœuf ſalé de l'apport direct des Etrangers qui le préparent ? C'eſt parce qu'ils ont compté qu'ils l'auroient à plus bas prix, qu'en le recevant de nous de la ſeconde main. Mais ont-ils tout prévu ? Ont-ils bien réfléchi que quand les Etrangers ſe ſeroient emparés, à notre excluſion, de cette branche d'approviſionnement, ils leur feroient la loi, & leur vendroient bientôt ce comeſtible plus cher que nous ne le leur vendons nous-mêmes ?

Il eſt dans la nature des choſes que celui qui vend, tout comme celui qui achète, profitent également de l'avantage que leur donne, entre autres circonſtances, le ſeul défaut de concurrence (1).

---

(1) Les Anglois auront un moyen aſſuré de vendre le bœuf ſalé aux Iſles-du-Vent à tel prix qu'il leur plaira d'y mettre, parce qu'ils ſeront toujours les maîtres de régler à volonté & les beſoins & les ſecours. Ceux qui préparent les ſalaiſons de bœuf, en Irlande, les enverront au dépôt aux Iſles Anglaiſes, & notamment à la Dominique. Le voiſinage de cette Iſle favoriſera les ſpéculations les plus lucratives pour les Négocians étrangers, & les plus coûteuſes pour nos Colons, parce que les premiers ne manqueront point de donner les ordres les plus précis à leurs Correſpondans à la Dominique, de ne faire paſſer le bœuf ſalé dans nos Iſles, qu'à meſure & à proportion des grands beſoins ; & par-là ils ſeront aſſurés d'entretenir toujours un prix exceſſif.

D'ailleurs, les ſuites naturelles des circonſtances de ce Commerce, indépendamment de tout eſprit de lucre & de cupidité, forceroient les Irlandois à vendre leurs ſalaiſons de bœuf aux Colonies Françoiſes, plus cher que nous ne les y vendons nous-mêmes; parce que leurs cargaiſons ne pouvant être compoſées, aux termes de la Loi, que de ce comeſtible, objet de grand encombrement & de peu de valeur, ce ſeroit ſur cette valeur qu'il faudroit reprendre tous les frais d'armement, & par conſéquent augmenter conſidérablement le prix; tandis que le bœuf ſalé ne faiſant, dans les cargaiſons Françoiſes, qu'un objet d'aſſortiment, & cet objet ne devant ſupporter qu'une portion des frais de l'armement, proportionnée à ſa valeur relative; l'Armateur François peut réduire, par rapport au bœuf ſalé, un profit qu'il retrouve ſur les autres objets de ſa cargaiſon, de moindre encombrement & de plus grande valeur.

Ainſi, toutes les conſidérations, tous les intérêts, ſe réuniſſent pour ſolliciter la révocation de la Loi qui permet aux Etrangers de porter directement le bœuf ſalé dans nos Colonies.

Il en eſt ainſi de la morue, parce que l'exécution de la Loi dans cette partie ſeroit encore plus funeſte, & cauſeroit de plus grands maux.

Nous avons dit ailleurs combien les circonſtances du dernier Traité de Paix, & l'augmentation de faculté que nous avons acquiſe pour la pêche de la morue, ont donné d'encouragement & excité d'émulation dans le Royaume pour cette branche précieuſe d'une navigation utile. Pourquoi le Gouvernement a-t-il fait dans ce Traité le ſacrifice des avantages de notre poſition, au deſir d'augmenter nos facultés pour la pêche? Pourquoi ce droit ſi fort de 14 liv., *acceſſoires compris*, par quintal de morue étrangère dans nos Ports de France, ſi ce n'eſt pour favoriſer l'augmentation de notre pêche, & pour ne pas contribuer, par nos conſommations, aux progrès de la pêche & de la navigation des Etrangers?

C'eſt la navigation pour la pêche qu'on a toujours regardée, & qu'on peut regarder en effet comme la pépinière des Gens de mer, de ces Matelots expérimentés, robuſtes & familiariſés avec la mer ; de ces hommes utiles & précieux, ſur qui repoſe en partie la défenſe de l'Etat, & qui contribuent ſi efficacement à la force & à la ſplendeur de notre puiſſance maritime.

Tant, & de ſi grands avantages acquis au prix de tant de ſoins & de tant de ſacrifices, ſeront perdus ſans retour, ſi les Etrangers ſont admis à fournir la morue à nos Colonies, en concurrence avec nous. Il nous ſeroit impoſſible de ſoutenir cette concurrence, à cauſe des avantages que les Etrangers auroient ſur nous, ſoit à raiſon de leur poſition, ſoit par une foule d'autres circonſtances ; & ce ſeroit s'abuſer étrangement que de penſer que le modique droit de 3 liv. par quintal de morue, impoſé aux Etrangers dans nos Colonies, & converti en prime d'encouragement pour notre pêche, pût compenſer pour nous les déſavantages de la concurrence.

On peut être aſſuré que ſi le Gouvernement perſévère à laiſſer les Ports des Colonies ouverts aux Etrangers, le Commerce du Royaume perd une partie eſſentielle de ſa navigation, & la Marine royale une grande reſſource. Car, outre la chûte ſubite de la navigation pour la pêche, de cette navigation précieuſe qui nous préſentoit déja une aurore ſi brillante, & qui languira dès le berceau, la diminution de notre navigation aux Indes occidentales, diſſipera une partie de nos Matelots, faute d'emploi, & la concurrence du Commerce étranger nous enlèvera les autres par la déſertion.

Cette dernière conſidération nous paroît mériter l'attention la plus ſérieuſe.

Chacun ſait que les idées ont bien changé ſur les véritables cauſes de la puiſſance des Nations. Ce n'eſt plus ſeulement, comme autrefois, ſur le nombre des ſoldats, & ſur la plus grande perfection de l'Art-militaire, que les

Puiſſances de l'Europe meſurent leurs forces, & l'influence de leur poids dans l'équilibre général ; c'eſt ſur-tout, & principalement ſur la force de leur Marine & l'étendue de leur Commerce. Auſſi, les principaux efforts de ceux des Peuples voiſins, qui les premiers ont apperçu cette vérité, & qui en ont fait l'utile expérience, ſe portent-ils ſans relâche vers ces objets intéreſſans ; ils n'oublient & n'épargnent rien pour accroître chez eux le Commerce & la Marine, & pour les diminuer chez leurs voiſins.

Quand les Commerçans d'Angleterre ne ſeroient pas attirés dans nos Iſles, par l'appât d'un profit qui pourroit être médiocre, le Miniſtère Anglois n'épargneroit ni ſoins ni dépenſes pour encourager cette navigation & ce Commerce ; il lui ſuffiroit d'y voir pour ſes Navigateurs l'occaſion & les facilités de faire déſerter à leur profit nos Matelots & Gens de mer.

L'expérience nous a appris, dans ces derniers temps de Guerre, que l'admiſſion ſucceſſive dans nos Colonies, d'abord des bâtimens Américains, & enſuite de ceux des Puiſſances neutres, a occaſionné une déſertion conſidérable des Matelots François. Nous oſons invoquer à cet égard le témoignage des Adminiſtrateurs des Ports du Royaume ; & nous ſommes bien convaincus que ſi le Miniſtre de la Marine trouvoit à propos de les interroger ſur ce point de leur ſervice, ils lui répondroient qu'ils auroient éprouvé infiniment moins d'embarras, de difficultés & de lenteur à une levée de deux mille Matelots, avant cette double admiſſion, qu'à une levée de deux cents, après cette époque.

Il ne nous appartient pas d'apprécier tous les maux réſultans de cette déſertion, & de toute autre cauſe de diminution dans la claſſe intéreſſante des Matelots & Gens de mer ; c'eſt aux Miniſtres du Roi de peſer ces grands objets : mais nous pouvons, & nous devons ſans doute, expoſer des faits dont nos rapports habituels nous donnent une connoiſſance poſitive ; & cette connoiſſance nous con-

duit, ſans effort & ſans mépriſe, à deux réſultats bien certains : l'un, que l'introduction des Etrangers dans nos Iſles accroîtroit néceſſairement le Commerce maritime de ces Etrangers, & feroit languir & diminuer le nôtre ; & l'autre réſultat, c'eſt que l'accroiſſement du Commerce maritime des Etrangers, & le décroiſſement proportionnel du nôtre, nous feroit perdre, ſans retour, des hommes précieux pendant la Paix, & qui dans la ſuite, & dans le cas poſſible d'une Guerre maritime, ne ſeroient pas pour nous les ennemis les moins redoutables.

L'Hiſtoire de tous les temps n'offre que trop d'exemples des plaies profondes & terribles, que les transfuges ont faites à la Patrie qu'ils avoient quittée, ſoit par les coups effectifs qu'ils lui ont portés, ſoit même par le ſeul effet de leur émigration.

Mais ce n'eſt pas ſeulement ſur le Commerce proprement dit, que frapperoient les maux qui ſeroient la ſuite néceſſaire de l'exécution de l'Arrêt du Conſeil : l'Agriculture & l'Induſtrie en recevroient un coup mortel : toutes les claſſes des Citoyens en ſouffriroient d'une manière effrayante ; toutes les ſources des richeſſes nationales ſeroient taries ou languiſſantes, parce que c'eſt le Commerce des Colonies qui en tient tous les canaux ouverts.

Les productions du ſol, cette première partie des richeſſes de l'Etat, cette matière féconde & productive de toutes les autres richeſſes, les productions du ſol, éprouveroient néceſſairement une diminution ſenſible, parce que l'Agriculture ſe verroit enlever tout d'un coup tous les moyens de reproduction qui lui procurent la vie & les progrès.

Les productions du ſol de la France excèdent de beaucoup l'objet de ſa conſommation intérieure ; c'eſt le prix de cet excédent, dont les valeurs ſont décuplées par les opérations d'un Commerce actif & étendu, qui fournit à l'impôt, qui alimente les Manufactures, & qui ſert à ſalarier les bras qui les exploitent, & l'induſtrie qui les perfectionne.

Mais ſi ce ſuperflu n'eſt pas exporté, il languit inutile dans les greniers du Cultivateur, dans ſes celliers ou dans ſes granges, ou il écraſe le Propriétaire de tout le poids d'une miſère de ſurabondance, auſſi funeſte peut-être que la miſère de diſette. Si ce germe de toutes les richeſſes n'eſt fécondé par les opérations vivifiantes du Commerce, il ne peut rien produire, privé du ſecours d'une induſtrie qui le fuit, parce qu'elle ne veut ni ne peut l'élaborer ſans récompenſe. Nous n'eſquiſſons ici que les grands traits, parce que nous avons l'honneur de parler à des Miniſtres auxquels il ſuffit d'indiquer les cauſes, pour qu'ils apperçoivent d'un coup-d'œil tous les effets, & que nous nous croyons obligés de reſpecter leur loiſir.

Et d'ailleurs, comme toutes les Provinces du Royaume, & les Citoyens de tous les ordres doivent être également conſternés d'une Loi dont les effets funeſtes bleſſeroient tous les intérêts, nous devons croire qu'il partira des repréſentations de toutes les Places Maritimes, & de toutes les grandes Villes de l'intérieur : nous devons croire que, dans ces diverſes repréſentations, ſeront expoſés les grands motifs que les bornes de nos vues peuvent nous dérober, ou que notre circonſpection nous fait omettre.

Qu'il nous ſoit ſeulement permis d'obſerver, en finiſſant, que les maux qui réſulteroient infailliblement de l'exécution de la Loi qui cauſe notre effroi, s'opèreroient d'une manière ſi rapide, qu'ils ſeroient portés à leur comble par les délais d'une révocation que tout ſollicite.

Si les effets de la Loi pouvoient être problématiques; ſi c'étoit d'une expérience ſuivie que nous duſſions attendre la certitude des maux que nous ne ferions que ſoupçonner, on pourroit attendre, de la confiance & de la docilité Françoiſe, qu'on ſouffriroit long-temps, avec conſtance, des maux qui frapperoient avec lenteur, & qui pourroient n'être pas regardés comme irréparables.

Mais il n'en eſt pas ainſi de l'atteinte funeſte qui ſeroit portée au Commerce national, par l'exécution de la

Loi

Loi dont il s'agit. Il eſt ſi aiſé d'en appercevoir les effets, de les calculer, de les apprécier, que le découragement & l'effroi opéreroient des effets rapides, & que bientôt il ne ſeroit plus temps d'y remédier.

Rien ne ſe détourne plus rapidement, & peut-être plus irrémédiablement, que le Commerce contrarié : il eſt infiniment plus facile de l'établir où il n'eſt pas, que de le relever dans les lieux où il eſt tombé ; c'eſt de l'expérience de tous les âges & de toutes les Nations.

Qu'il ſeroit difficile à opérer, le bien que l'on voudroit faire un jour par une révocation tardive ! Où des Commerçans, ruinés ou découragés, reprendroient-ils les fonds & l'énergie néceſſaires ? Où retrouver ce peuple d'ouvriers, de journaliers de toutes les eſpèces, agens indiſpenſables d'un Commerce actif, qui trouvent dans les travaux que ce Commerce exige, & dans les reſſources qu'il fournit, une ſubſiſtance abondante, mais une ſubſiſtance du moment, dont la privation, quelque courte qu'en ſoit la durée, les chaſſe & les diſperſe ? Comment rappeler ce peuple de Matelots, cette race précieuſe, mais ambulante, que ſon état lui-même empêche de contracter des attachemens excluſifs de réſidence ? Comment les rappeler de chez les Etrangers, ſi bien convaincus du prix de cette acquiſition importante, & ſi diſpoſés à tout employer pour s'aſſurer cette conquête, infiniment plus précieuſe que celle d'un grand territoire ? Comment détruire enfin les avantages que des Etrangers, habiles & ambitieux, ſe ſeroient ménagés ſur nos Colons, dans le plus court intervalle, ſoit par les fournitures licites que la Loi leur permet, ſoit par celles qu'ils leur feront à la faveur d'une contrebande que la Loi leur rend ſi facile ? Ils les approviſionneront pour long-temps de tous ces effets de manufacture, dont on peut faire un long uſage, & dont le prix eſt en raiſon ſi diſproportionnée avec le volume. Par-là ils auront fait, dans peu de jours, deux maux exceſſivement durables ; ils auront obſtrué pour long-

·2561·

temps les opérations des Manufactures du Royaume ; & en acquérant ſur nos Colonies une créance immenſe, ils auront fait une plaie profonde à leur proſpérité. Ainſi ſe juſtifiera ce que nous avons dit en commençant, que la Loi portée, par l'Arrêt du Conſeil, doit être révoquée, *parce qu'elle eſt pernicieuſe ſous tous les rapports ; & qu'en détruiſant le Commerce Maritime de la France, ſon induſtrie, ſa culture & ſa population, elle ne pourroit que nuire à la ſûreté, à la proſpérité des Colonies elles-mêmes.*

F I N.

EB
W&A
1980

88/02